

PROCES VERBAL
du Conseil Municipal
de la Commune de Villemandeur
Séance du Mardi 11 Avril 2023

L'an Deux mil vingt-trois et le Onze Avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Villemandeur, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire.

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. DUPORT Jean-François, Mme DE MEDTS Michelle, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme CANGE Josiane, M. LINARD Alain, Mme LECONTE Catherine, Mme BALOCHE Nicole, Mme GANNAT Fanny, Mme SALIS Alexandra, Mme CHARLET Audrey, M. MASSONNEAU Philippe, Mme MEUNIER Sylvie, Mme DUCHESNE Adeline, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Absents Excusés : M. MAHÉ Bernard, M. GUIRAUD Laurent

Excusés avec Délégation de vote : M. SIMON Patrice à M. TOURATIER Claude, Mme DOUCET Denise à Mme SERRANO Denise, M. MICHELAT Jean-François à M. DUPORT Jean-François, M. PRIGENT André à Mme DUCHESNE Adeline, Mme BELLOT Elisabeth à Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, Mme PASQUET Christine à Mme GANNAT Fanny, M. DEPOND Jean-Michel à M. MASSONNEAU Philippe, M. PRIOU Éric à Mme BALOCHE Nicole, M. LOMBARD Daniel à Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Nombre de membres

- **Afférents au Conseil Municipal** : 29
- **En exercice** : 29
- **Présents** : 18
- **Excusés avec Délégation de vote** : 9
- **Excusés** : 2
- **Votants** : 27

Date de la convocation : 27/03/2023 et **Date d'affichage** : 18/04/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le 18/04/2023 et **publication** du 18/04/2023

Mme ADRIEN-CAMUS Catherine est désignée comme Secrétaire de Séance.

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2023

Le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 Février 2023.

Adopté à la Majorité (Abstention 2 : MM. PRIGENT et MAHÉ).

OBJET : 2023-017 COMPTE-RENDU DE LA DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

➤ **DÉCISION N° 2023-04**

Demande de subvention projet fitness

Considérant le projet fitness approuvé par délibération du 05 juillet 2022 n'a pas commencé

et que son coût a été réévalué en 2023 à 36 348,14 € HT soit 43 287,77 € TTC,
Vu la subvention sollicitée après de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre des du programme 2022 des 5000 équipements sportifs de proximité et refusée en 2022 pour le projet fitness dans sa première enveloppe,
Vu la possibilité de représenter une demande au titre du programme 2023, des 5000 équipements sportifs de proximité, pour le projet dans sa nouvelle enveloppe,

Le Maire décide

- d'autoriser le projet dans son principe et sa nouvelle enveloppe budgétaire fixée à 43 287,77 € TTC
- de solliciter l'Agence Nationale du Sport pour une subvention d'un montant de 26 384 € HT, représentant 80% de la dépense éligible HT pour le projet fitness.

OBJET : 2023-018 APPROBATION - CONVENTION DE COOPÉRATION POUR UN RELAIS PETITE ENFANCE INTERCOMMUNAL EN SERVICE UNIFIÉ

Contexte

La commune de Villemandeur a été sollicité par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), et les communes de Solterre, Lombreuil, Saint Maurice-sur-Fessard pour « unifier » son Relais Petite Enfance (RPE).

Les communes de Saint Maurice-sur-Fessard, Lombreuil et Solterre disposaient jusqu'au 31 décembre d'un RPE coordonné et géré en prestation de service par la mutualité française, « l'Arbre aux Lutins ».

Les communes de Pannes, Corquilleroy et Cepoy disposaient également d'un RPE jusqu'au 31 décembre coordonné et géré également par la mutualité française, « les Fées ».

La commune de Villemandeur était en réflexion sur la redéfinition du périmètre de son relais compte tenu de la baisse importante du nombre d'assistants maternels et compte tenu de la vacance du poste d'animatrice.

Les communes de Villemandeur, Solterre, Lombreuil et Saint-Maurice sur Fessard ont conclu une convention de coopération sous la forme d'un service unifié en décembre 2022. Ce conventionnement permet la mise en commun de moyens dont les salles d'activité. Cela permet également d'optimiser le temps administratif de gestion de projet et de service.

La CAF du Loiret a été favorable à cette démarche qui permet d'ajuster un poste à l'équivalent d'un temps plein. Cela permet de lutter contre les précarités des temps partiels subis et de faciliter le recrutement de personnel qualifié.

Les communes de Pannes, Corquilleroy et Cepoy ont dénoncé la convention de gestion avec la mutualité en décembre 2022. Ces 3 communes ont sollicité une extension du service unifié de RPE créé par Villemandeur, Solterre, Lombreuil et Saint Maurice-sur-Fessard.

La convention annexée à la présente délibération fixe les modalités de coopération du service unifié du Relais Petite Enfance « l'Ile aux oiseaux ».

Mission du Relais Petite Enfance (RPE)

Le RPE, anciennement Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) est un lieu gratuit d'accueil, d'information et d'accompagnement pour les assistants maternels, les parents et leurs enfants. Initiés par la Caisse nationale des Allocations familiales, les RPE sont basés sur des principes fondamentaux de neutralité et de gratuité.

Leurs missions ont été élargies par la loi d'accélération et simplification de l'Action Publique (dite loi Asap) de décembre 2020 : ils deviennent ainsi des points de référence et sources d'information pour les parents et les professionnels sur l'ensemble des modes d'accueil, y compris la garde d'enfants à domicile. Le changement de nom vient matérialiser l'unicité des différents modes d'accueil, qui précise qu'Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), assistantes maternelles et gardes d'enfants à domicile participent tous trois à "l'accueil de jeunes enfants".

Les RPE ont pour but d'améliorer la qualité de l'accueil du jeune enfant à domicile en accompagnant les parents et les assistants maternels et gardes à domicile.

Les RPE sont des lieux gérés soit par une collectivité locale, soit par un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit par une association, par une mutuelle ou par un établissement public administratif. Ils sont animés par des professionnels de la petite enfance.

Situation administrative et financière

L'entente ne dispose pas de la personnalité morale, et ne peut donc assurer la gestion de personnel. Les conditions d'emploi et de remboursement des frais occasionnés sont précisés dans la présente convention de coopération.

Le personnel de ce RPE unifié est recruté par Villemandeur. Il est mis au service des assistantes maternelles et des familles des communes participant à la présente coopération.

Les missions de l'agent d'animation du RPE sont organisées par la commune employeuse et donnent lieu à une facturation sur la base d'une clef de répartition financière.

La clef de répartition est basée sur le nombre d'assistante maternelle à accompagner, le nombre de familles à renseigner, sur le recensement du nombre d'habitants de la commune et le volume d'ateliers par semaine programmé.

Pour la présente coopération, il est convenu que la commune de Villemandeur supporte le budget de fonctionnement du RPE unifié. Les communes de Solterre, Saint Maurice-sur-Fessard, Lombreuil, Pannes, Corquilleroy et Cepoy participant financièrement sur appel de fonds annuel.

Le budget prévisionnel annuel est établi à 119 465€ dont 88 000€ pris en charge par la CAF au titre de la PSU, du bonus territoire et en tenant compte d'un bonus mission renforcée, soit un reste à charge prévisionnel de 31 465€.

Un budget prévisionnel est établi chaque année et communiqué aux communes. Les communes membres de l'entente de coopération s'engagent à participer au financement de l'activité sur la base des quotes-parts ci-dessous.

La participation financière de chaque commune calculée sur la base du budget prévisionnel s'établirait comme suit :

COMMUNES	Participation au financement Quote-part en %	Reste à charge de 31 465 € Quote-part théorique
Solterre	5 %	1 573 €
Saint Maurice-sur-Fessard	6 %	1 888 €
Lombreuil	1 %	315 €
Villemandeur	40 %	12 586 €
Pannes	21 %	6 608 €
Cepoy	13.50 %	4 248 €
Corquilleroy	13.50 %	4 248 €
TOTAL	100 %	31 465 €

Après avis favorable du Conseil municipal du 5 juillet 2022 et du 13 décembre 2022,

Après avis favorable de la commission enfance du 15 septembre 2022, du 17 novembre 2022, et du 9 février 2023

Après Avis du CT/CHSCT du 1^{er} décembre 2022 et du 9 mars 2023,

Monsieur DUPORT indique avec la baisse des assistantes maternelles constatées et pour ne pas perdre l'ancien RAM, il était essentiel de mettre en place ce service unifié. La convention sera réadaptée tous les 3 ans, avec la CAF.

Madame SERRANO complète que 2 véhicules types « utilitaires » seront achetés et subventionnés en grande partie par la CAF.

Le Conseil Municipal décide :

1. D'approuver le principe d'un service unifié dans le cadre d'une entente de coopération
2. D'approuver la convention de coopération annexée à la présente délibération
3. Autoriser madame le Maire à signer ladite convention
4. Autoriser la mise en œuvre du service
5. Autoriser madame le Maire à réaliser toutes demandes de subventionnement relatives à ce service tant en fonctionnement qu'en investissement
6. Imputer les dépenses et les recettes correspondantes au budget de la commune, sous réserve du vote des crédits correspondant.

Adopté à la Majorité (Abstention 1 : M. MAHÉ)

OBJET : 2023-019 EXTENSION DU SERVICE UNIFIÉ DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) : CRÉATION DU SECOND POSTE FILIÈRE SOCIALE

Par délibération du 13 décembre 2022, et après avis du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 1^{er} décembre 2022, la commune de Villemandeur avait autorisé la conclusion d'une convention de coopération pour le RPE, avec les communes de Solterre, Saint Maurice-sur-Fessard et Lombreuil, et avait créé un poste d'assistant socio-éducatif à temps plein pour assurer les missions de ce service unifié.

Lors du Comité Technique précité, il avait également été évoqué la possibilité d'étendre ce dispositif à d'autres communes intéressées.

Les communes de Pannes, Corquilleroy et Cepoy ont sollicité une extension du service unifié du RPE, et une convention de coopération est en cours de finalisation pour cette extension.

Pour la partie ressources humaines, l'intégration de ces collectivités au dispositif implique la création d'un second poste à temps plein, dans le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs (catégorie A) et la signature de conventions validant le principe de mise à disposition individuelle avec chaque nouvelle commune membre de l'entente.

Vu l'avis favorable du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 1^{er} décembre 2022,

Madame DUCHESNE demande quand la personne recrutée prendra ses fonctions ?

Madame SERRANO répond qu'il est prévu une prise de poste pour mi-mai 2023.

Le Conseil Municipal décide :

1. De créer un emploi permanent de catégorie A à temps complet au grade d'assistant socio-éducatif, à compter du 1^{er} mai 2023
2. De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs
3. De permettre, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, que l'emploi puisse être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

4. De valider le principe de mise à disposition dudit personnel.

Adopté à la Majorité - (Abstention 1 : M. MAHÉ)

OBJET : 2023-020 RECOURS À L'APPRENTISSAGE POUR TOUS SERVICES COMMUNAUX

L'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire.

Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante.

Le recours au contrat d'apprentissage pour la préparation de diplômes divers dans les différents secteurs d'activité de la commune de Villemandeur, tous services confondus, pourrait être mis en place de dès la rentrée scolaire 2023-2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment ses articles notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu l'avis du Comité Social Technique du 9 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances & ressources humaines du 16 mars 2023,

Madame SERRANO explique être favorable à prendre en charge des apprentis et les accompagner dans leurs parcours de formation. Cette prise de délibération permettrait d'éviter de re-délibérer à chaque fois que la commune souhaiterait avoir recours à un contrat d'apprentissage.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

1. D'autoriser le recours au contrat d'apprentissage pour la préparation de diplômes divers dans les différents secteurs de la commune de Villemandeur, tous services confondus, dès la rentrée scolaire 2023-2024,
2. D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dispositif
3. D'imputer les dépenses et recettes correspondantes aux budgets 2023 et suivants.

Adopté à la Majorité (Abstention 1 : M. MAHÉ)

OBJET : 2023-021 COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) : MODIFICATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le Compte Épargne Temps CET, possible dans la fonction publique territoriale depuis 2004, a été mis en place à Villemandeur en 2015.

Depuis le 30 décembre 2018, la réglementation en la matière ayant évolué (revalorisation du montant de l'indemnisation des jours épargnés, abaissement du seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation, conservation des droits à congé acquis au titre d'un C.E.T. en cas de mobilité des agents au

sein de la fonction publique), une délibération a été prise le 6 avril 2021 pour valider les modalités de fonctionnement retenues pour Villemandeur.

Bien que les collectivités puissent prévoir une compensation financière (monétisation) des jours épargnés, ou la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), le choix opéré en 2021 portait uniquement sur l'utilisation du CET sous la forme de congés.

Au vu de l'évolution importante des services depuis plusieurs années, notamment en mouvements de personnels, et pour permettre aux agents de ne pas perdre le bénéfice de congés non pris, il paraît opportun de reconsidérer la question de la monétisation et de la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés.

Afin d'avoir un avis éclairé sur la question, il convient de rappeler la réglementation :

Bénéficiaires : L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- *Être agent titulaire ou contractuel de droit public*
- *Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,*
- *Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.*

Agents exclus du dispositif du CET :

- *les fonctionnaires stagiaires,*
- *les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,*
- *les agents de droit privé (Contrat Unique d'Insertion CUI- Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi CAE, contrat d'apprentissage, etc.),*

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du C.E.T mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T.

Si la collectivité prend une délibération autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés, dans ce cas, l'agent a plusieurs solutions :

- *si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est \leq 15 jours, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels*
- *si ce nombre est $>$ 15 jours (du 16^{ème} au 60^{ème} jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :*
 - *s'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP,*
 - *s'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T., pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.*

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- *Catégorie A : 135 euros bruts par jour (soumis à cotisations CSG/CRDS)*
- *Catégorie B : 90 euros bruts par jour (soumis à cotisations CSG/CRDS)*
- *Catégorie C : 75 euros bruts par jour (soumis à cotisations CSG/CRDS).*

Afin de limiter les effets de la mise en place à Villemandeur de ces deux possibilités (monétisation et prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique), il pourrait être envisagé de définir un cadre restrictif.

Par exemple, seuls cas admis pour pouvoir prétendre à une compensation autre que la prise de congés épargnés sur le CET et sous réserve que l'agent n'ait pas pu utiliser tout ou partie de son CET pour des raisons de service à la demande de sa hiérarchie :

- *Départ, sous quelque forme que ce soit, pour un employeur autre que la fonction publique ou établissement public*
- *Départ pour admission à la retraite*

- Toute autre cessation définitive de fonctions concomitamment à un congé de maladie.

Pour les deux premiers cas, et uniquement en cas de demande de compensation par l'agent, le supérieur hiérarchique seul jugera, au vu du solde de jours sur le CET au moment de l'annonce du départ de l'agent et du délai de préavis, de l'opportunité de privilégier ou non la pose de congés à tout autre mode de compensation.

Seul l'empêchement pour des raisons d'organisation du service (délai trop court par exemple) permettra pour ces deux cas, la monétisation ou la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Le supérieur hiérarchique devra chaque année veiller à limiter au maximum l'alimentation de CET, en s'assurant que les agents dont il a la charge posent leurs congés de manière régulière et suffisante pour permettre un repos substantiel.

Vu l'avis du Comité Social Technique du 9 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances & ressources humaines du 16 mars 2023,

Madame SERRANO explique qu'initialement le CET avait été mis en place afin de permettre aux agents de partir à la retraite plus tôt. Il s'avère que lorsqu'un agent souhaite changer d'activité et quitter la collectivité en se mettant en disponibilité pour des secteurs autres que la Fonction Publique, l'agent perdait son quota d'heures. La réglementation doit donc être revue.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- De modifier les modalités d'application du Compte Épargne Temps (CET) en ouvrant la possibilité de monétisation ou de prise en compte des jours épargnés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, selon le cadre restrictif proposé ci-dessus.
- De prévoir les crédits nécessaires aux budgets concernés en cas de besoin.

Adopté à la Majorité (Abstention : 1 M. MAHÉ)

QUESTIONS DIVERSES

1. DEMANDE DE RÉTROCESSION DE LA RUE JEAN-MERMOZ

Question de Monsieur MAHÉ : « Je demande que soit porté au prochain compte rendu, la réponse qui a été donnée aux habitants de la rue Jean Mermoz concernant leur demande de rétrocession de ladite rue dans le domaine communal (Mme le Maire et M. Coulon).

Réponse de Madame SERRANO : « Il s'agit d'un permis de construire groupé, un seul valant division, délivré à un propriétaire qui en a fait 5 maisons sur sa parcelle. »

2. DÉPART DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Question de Monsieur MAHÉ : « Deux démissions importantes sont intervenues parmi le personnel communal : Mme Adobet, M. Bennai ; celles-ci ayant pour échéance le mois de mai prochain.

-> est-il prévu un remplacement : si oui recrutement interne/externe, échéance ?

-> comment et par qui sera assuré la transition ? »

Réponse de Madame SERRANO : « Il ne s'agit pas de deux démissions, mais d'une mise à disposition et d'une mutation.

Pour les agents qui sollicitent la commune pour une disponibilité, ils sont toujours rattachés à notre administration et peuvent revenir au même grade mais pas forcément au même poste.

L'agent qui a sollicité la commune pour une mutation, verra son poste effectivement remplacé en externe et l'offre de recrutement est parue. En attendant, je réfléchis à la nécessité de redistribuer les missions et j'assure également la supervision des dossiers. »

3. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS - EN VUE DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Madame SERRANO : « Les conseils municipaux devront désigner leurs délégués qui, aux côtés des députés, sénateurs, conseillers régionaux et conseillers départementaux, constitueront le collège électoral sénatorial du dimanche 24 septembre 2023, à Orléans.

Pour cela l'État nous indique que nous devons réunir le conseil municipal, en vue de la désignation des délégués et des suppléants, le **vendredi 9 juin 2023, à 17 h 30**. Je vous communiquerai de plus amples informations par mail sur l'organisation des élections des délégués et des suppléants ».

4. OPÉRATION 1000 NOUVEAUX DOJOS SOLIDAIRES POUR 2024

Madame GADAT-KULIGOWSKI : « J'ai participé, ainsi que Monsieur PRIGENT, le 4 avril dernier, à une réunion à l'Agglomération Montargoise, sous forme de visio, avec la Fédération Française de Judo.

C'est avec le soutien de l'État, du Ministère chargé des sports, et de l'Agence Nationale du Sport, que les communes doivent identifier et mettre à disposition des locaux vacants. Ces structures sociales et éducatives permettraient de pratiquer le judo gratuitement, associés à de l'aide aux devoirs. Les villes de Cepoy et Amilly étudient pour être porteuses de ce dispositif. Cela est certes très intéressant financièrement, et le délai de réflexion est très court, pour le 14 avril 2023. Au niveau de la commune, nous ne voyons pas de locaux à aménager pour cette opération ».

5. COURSE D'ENDURANCE – 14 avril 2023

Monsieur DUPORT : « Je tiens à rappeler que Madame TRON, la Directrice de l'école primaire Les Catalpas, Monsieur CHEVALLIER, E.T.A.P.S. à Villemandeur, organisent une course d'endurance parmi les classes des Catalpas, du Buisson et de Chevillon-sur-Huillard, le vendredi 14 avril 2023, au domaine de Lisledon. Ce sont environ 500 élèves qui vont être répartis sur plusieurs départs de courses dès 14 h 10. Les goûters seront ensuite distribués aux enfants ».

6. ÉVOLUTION DES TRAVAUX DE LA FLAMANDERIE

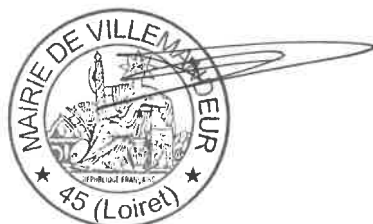
Monsieur TOURATIER : « Il avait été décidé en 2021, le lancement des travaux à la Flamanderie, puis nous avons opté pour une suspension des travaux le temps de la construction des 14 maisons. Puis nous avons récemment voulu relancer nos travaux, comme vu ensemble avec les membres de la commission Travaux car ceux des pavillons étaient pratiquement terminés. Mais depuis nous avons un groupe de riverains qui nous signalent être défavorables à la mise en sens unique de la voie devant chez eux. Nous les avons reçus pour entendre leurs mécontentements. Par ailleurs, l'entreprise TPCM est en liquidation judiciaire, je vous annonce donc que nous allons devoir relancer un marché ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 40 minutes.

Intervention d'une habitante de la commune : « Y aura-t-il d'autres médecins dans la maison de santé » : Madame SERRANO précise les professionnels de la santé qui vont venir s'installer sont 3 généralistes – 1 endocrinologue – 1 dentiste avec 3 assistantes dentaires, 1 ostéopathe maxillo faciale, et 1 O.R.L. L'ouverture est programmée pour septembre 2023.

Le Maire,

Denise SERRANO



Le Secrétaire,

Catherine ADRIEN-CAMUS